

Arrêté n° 003/MIRAH/CAB du 20 FEV 2015

portant interdiction provisoire d'importation d'oiseaux vivants, de viande de volaille, de poussins d'un jour, d'œufs à couver, de plumes et de produits à base de volaille originaires d'Allemagne, de la Bulgarie, des Pays Bas et du Royaume -Uni

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°63-323 du 25 juillet 1963, relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°63-301 du 26 juillet 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées animales et des produits agricoles ;
- Vu la loi n°96-563 du 25 juillet 1996, relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret n°63-328 du 29 juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire, modifié par le décret n°65-266 du 18 août 1965 et le décret n°67-413 du 21 septembre 1967 ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2014-552 du 01^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques,

ARRETE:

Article 1 : L'importation d'oiseaux vivants, de viande de volaille, de poussins d'un jour d'œufs à couver, de plumes et de produits à base de volaille originaires d'Allemagne, de la Bulgarie, des Pays Bas et du Royaume-Uni est interdite jusqu'à extinction du dernier foyer de l'Influenza aviaire dans ces pays.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions applicables et conformément à la réglementation en vigueur en matière de police sanitaire, il sera procédé à la saisie et à la destruction d'oiseaux vivants, de viande de volaille, de poussins d'un jour, d'œufs à couver, de plumes et de produits à base de volaille provenant des pays susvisés.

Article 3 : Le Directeur des Services Vétérinaires et le Directeur des Productions d'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Kobenan Kouassi ADJOUANI

Ampliations

- Secrétariat général du gouvernement
- Cabinet /MIRAH
- IG /MIRAH
- Directions et Services du MIRAH
- Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances
- Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère des Eaux et Forêts
- Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME
- Ministère des Transports
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- Ministère auprès du Président de la République, chargé de la Défense
- LANADA
- Institut National d'Hygiène Publique
- Institut Pasteur de Côte d'Ivoire
- IPRAVI
- JORCI